PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DES TRINITAIRES

Ferme La Trinité
88320 Lamarche

Références :AR / 26 - 00588
Code AIOT : 0058800326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement GAEC DES TRINITAIRES implanté Ferme La Trinité 88320 Lamarche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée suite à un signalement concernant des problèmes de conditions d'élevage et de risques de pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES TRINITAIRES
- Ferme La Trinité 88320 Lamarche
- Code AIOT : 0058800326
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant détient près de 280 bovins. Le site est relativement vétuste et tombe en ruine à certains endroits. L'installation se trouve en retrait du village sur un site détenant un édifice historique datant du 12ème (non classé). A proximité, se situe le cours d'eau "Rupt des Corres" ainsi qu'un étang.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Fuite dans le milieu
- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant semble conscient de ses difficultés actuelles. En effet, celui-ci explique avoir tenté de vendre une partie de son troupeau à un abattoir local, mais que cela lui a été refusé par l'abatteur.
Par ailleurs, cet abattoir ne souhaiterait plus travailler avec lui.
Les animaux sont détenus dans des conditions non adaptées et non sécurisantes. De plus, certains animaux semblent souffrants ou malades.
L'installation manque d'entretien, le site est jonché de déchets en tout genre (de nombreuses carcasses de véhicules usagés notamment). Une procédure administrative (ICPE) est en cours sur ces points.

Tout le site est très humide, le stockage des aliments (foin et ensilage) n'est pas satisfaisant.
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2026, article 2.3 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Déchets et sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas suffisamment entretenu. Les flux d'effluents ne sont pas gérés, les ruissellements, les lixiviats et les lisiers s'écoulent dans le milieu naturel sans aucune collecte ou stockage. Les eaux de pluie ne sont pas maîtrisées.
Ces mauvaises gestions de flux occasionnent des sols très boueux présentant de nombreux cumuls d'eau, avec un fort risque de pollution du milieu naturel.

Le site est dangereux autant pour les exploitants que pour les animaux par le nombre de déchets présents sur site mais aussi des "puits" non sécurisés ou un bâtiment très vétuste qui risque de s'effondrer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1 annexe I
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.
Constats : Les distances d'implantation sont respectées vis-à-vis des différentes prescriptions. Le terrain se trouve en pente d'environ 4% entre la ferme et l'étang en contrebas. Les eaux de l'installation s'écoulent directement dans le terrain vers le plan d'eau. Par ailleurs, l'étang ne semble pas répertorié sur carte Ign au titre de la loi sur l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2026, article 2.3 annexe I
Thème(s) : Élevage, Aménagement des locaux et aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats : Le site ne permet pas la collecte des jus, des lixiviats ou des lisiers. En effet, l'installation n'est pas équipée de fosse et de canalisations étanches. Les effluents sont stockés sur la terre battue sous un bâtiment ne disposant pas de mur en dur mais de simple barrières en bois. Le sol n'est ni imperméable, ni étanche. Un silo d'ensilage est présent sur site, il est couvert sur le dessus, seul le front d'attaque est accessible. L'exploitant dispose également d'un stock de pulpe de betterave humide, non couvert. Cependant, l'ensilage baigne dans une « mare » de plus dizaines de centimètres d'eau et de boue, le silo est donc inaccessible dans de bonnes conditions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de: - évacuer les fumiers ou les stocker dans des conditions adaptées afin de limiter les écoulements dans le milieu naturel, - collecter tous les jus du site (stabulations, silos) ainsi que le pluvial.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3 annexe I
Thème(s) : Élevage, Pâturage des bovins
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Les animaux sont détenus dans un près attenant à l'exploitation, celui-ci longe le cours d'eau en amont de l'étang appartenant à la ferme. Il n'y a pas de réel point d'abreuvement identifié. Les animaux ont accès à plusieurs hectares de pâture d'un seul tenant dans lequel passe un cours d'eau, qui permet l'abreuvement des animaux. Le point d'affouragement se trouve à proximité de la sortie du parc sur un îlot très boueux. Le parc est fermé par une pelleteuse en guise de portail. Les animaux ne peuvent accéder au foin déposé dans une zone totalement inondée sous plusieurs dizaines de centimètres d'eau. Le parc est un vrai bourbier, une immense étendue de boue s'étale sur plusieurs dizaines de mètres carrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de: - mettre en place de vraies clôtures, - permettre un accès au sec et au propre pour que les animaux puissent se nourrir, - permettre aux animaux de se déplacer dans de bonnes conditions et en sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1 annexe I
Thème(s) : Élevage, Equipement de collecte et de stockage des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.
Constats : Les fumiers de l'exploitation sont stockés soit sous les animaux dans le bâtiment, soit entreposés à côté du bâtiment (environ 410m^3) sans disposition de collecte des lixiviats, soit en dépôt bout de champ à la belle saison, une fois par an (d'après l'exploitant). Le bâtiment, où sont hébergés quelques animaux, ne disposent pas de paillage ou de quelconque litière. Les animaux pataugent dans la boue. Il n'y a donc pas de fumier à proprement parler. Le site ne dispose d'aucun réseau de collecte étanche et d'aucun équipement de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le site se situe en tête de bassin d'un cours d'eau le « Rupt des Corres », affluent du « Petit Mouzon ». De ce fait tous les jus et liquides du site s'écoulent directement dans le milieu naturel, en partie dans les champs en contrebas y compris dans l'étang présent sur une parcelle attenante à l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de: - mettre en place un réseau de collecte des effluents du site, - réaliser un plan des réseaux de collecte, - limiter au maximum les rejets dans le milieu naturel en rendant les sols étanches via un réseau de collecte des liquides et des eaux de pluie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2 annexe I
Thème(s) : Élevage, Collecte des eaux de pluie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales ne sont pas séparées des flux d'effluents. En effet, le seul bâtiment d'élevage n'est composé que d'un toit sans chéneaux, les eaux pluviales ruissellent sur le sol de l'exploitation et s'écoulent directement dans le milieu naturel avec l'ensemble des jus de l'exploitation. Ce qui génère un bourbier important ainsi que des "étendues d'eau" sur l'ensemble du site lors des épisodes pluvieux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets et sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Constats : Des cadavres de veau (2 dont 1 non identifié) sont détenus sur place. L'exploitant avoue ne pas avoir demandé le passage du service public d'équarrissage. Ceux-ci sont stockés à même le sol, sans disposition permettant de nettoyer et désinfecter l'emplacement ou de stockage étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les cadavres d'animaux et de présenter un justificatif d'enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Implantation aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Non loin du bâtiment d'élevage, 2 fûts de 200L d'huile s'écoulent directement sur le sol, se mélangeant avec la boue, en grande quantité. Aucun dispositif de rétention n'est mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des dispositifs de rétention sous l'ensemble des produits dangereux détenus sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Implantation aménagement



Condition de stockage ensilage



Absence de fumier sous les animaux du bâtiment

N°3 : Implantation aménagement



Clôture du parc



Parc attenant à l'exploitation